

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Dossiers : R-32-92
R-47-95

Montréal, le 20 août 2001.

PRÉSENTS :

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Denis Hardy, membre

Me Guy Blanchet, membre

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS
ET DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«APASQ»)

et

UNION DES ARTISTES
(Ci-après appelée l'«UDA»)

Demandereses

et

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET
RÉALISATRICES DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«ARRQ»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES
DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION
(Ci-après appelée l'«AQITCT»)

et

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET
DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(Ci-après appelée l'«APFTQ»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO
(Ci-après appelée l'«ADISQ»)

et

CANADIAN ACTOR'S EQUITY ASSOCIATION
(Ci-après appelée la «CAEA»)

et

GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC
(Ci-après appelée la «GMQ»)

Intervenantes

Pour l'APASQ	:	Me Serge LaVergne (Sauvé & Roy)
Pour l'UDA	:	Me Louyse Cadieux (Lafortune Leduc)
Pour l'ARRQ	:	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'AQITCT	:	Me Patrick L. Benaroché (Stikeman, Elliott)
Pour l'APFTQ	:	Me Mylène Alder (APFTQ)
Pour l'ADISQ	:	Me Norman Dionne (Heenan Blaikie)
Pour CAEA	:	Me François Côté (Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Ass.)
Pour la GMQ	:	Me Michel J. Lanctot (Dunton, Rainville)

DÉCISION

Le contexte

Il s'agit de deux demandes de reconnaissance soumises respectivement par l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) (dossier R-32-92) et par l'Union des Artistes (UDA) (dossier R-47-95) le tout, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹.

La demande de l'APASQ est soumise le 18 novembre 1992. Sont jointes à celle-ci des copies certifiées conformes des *statuts et règlements*, de la *liste des membres*, de même qu'un extrait de procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 17 mars 1992 comportant une *résolution autorisant la demande*.

Un avis public faisant état du dépôt de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 8 mai 1993.

L'APASQ désire alors être reconnue pour représenter:

«Toutes les personnes exerçant les fonctions de metteur en scène dans les domaines de production artistiques suivants: la scène y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception du théâtre et des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

¹ L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi.

Le 9 mars 1994, l'APASQ soumet une requête aux fins d'amender sa demande de reconnaissance de façon à représenter :

«1. Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

a) metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;

b) chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène, à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création;

et ce, à l'exception des productions principalement faites et exécutées en anglais et destinées principalement au public de langue anglaise.

2. Toutes les personnes exerçant les fonctions de metteur en scène dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception du théâtre et des productions faites et exécutées en anglais et destinées à un public de langue anglaise.»

Par décision rendue séance tenante le 16 mars 1994, la Commission accueille partiellement cette requête et ajoute à la seconde partie du secteur le mot « *principalement* », de façon à y lire : «... *et destinées principalement à un public de langue anglaise* ».

Étant donné que la première partie du secteur amendé correspond au second secteur recherché par l'UDA dans un autre dossier (dossier R-24-91), la Commission considère qu'il y a chose jugée quant à celui-ci

puisque une décision sur la définition de ce secteur a été rendue le 8 décembre 1993. L'APASQ est par ailleurs, intervenue dans ce dossier au stade de la détermination de la représentativité de l'UDA.

Parallèlement à la demande de l'APASQ, l'UDA dépose une nouvelle demande de reconnaissance le 25 août 1995. Elle est accompagnée de copies certifiées conformes des *statuts et règlements*, de la *liste des membres*, de même que d'un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 3 juin 1995 comportant une *résolution autorisant la demande*.

Un avis public faisant état de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* le 23 septembre 1995.

L'UDA désire être reconnue pour représenter :

«Toute personne exerçant la fonction de metteur en scène ou œuvrant à la direction d'acteurs dans tous les domaines de production, sauf le théâtre, et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

Suite à une requête de l'UDA soutenant que sa preuve sera la même dans les dossiers R-32-92 et R-47-95, les deux demandes sont réunies aux fins d'enquête le 16 mai 1996.

Le 13 mars 1997, l'APASQ dépose une requête visant à modifier le secteur de négociation défini par la Commission le 8 décembre 1993 (dossier R-24-91) au motif que celui-ci est clairement incompatible avec la preuve administrée dans les présents dossiers (dossiers R-32-92 et R-47-95) et que selon celle-ci il y a lieu de regrouper ou de fusionner les

secteurs de négociation relatifs aux metteurs en scène puisqu'il existe une communauté d'intérêts non contestable entre les metteurs en scène de tous les domaines de production et de définir un secteur distinct pour les chorégraphes. À cet effet, l'APASQ suggère le libellé suivant pour le secteur des metteurs en scène :

«Les metteurs en scène œuvrant au Québec dans les domaines de productions artistiques suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés à l'exception des productions exécutées en langue anglaise.»

et celui-ci pour celui des chorégraphes :

«Toute personne agissant dans une fonction ou un titre de chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création.»

Le 8 avril 1997, la Commission entend les représentations des parties quant à cette requête. À la demande du président de la Commission, le procureur de l'APASQ s'engage à signifier sa requête en modification de secteur à toutes les parties intervenues au dossier R-24-91 à l'étape de la définition du secteur de négociation, le tout avec avis de présentation au 2 juin 1997.

Compte tenu du dépôt de cette requête, la Commission informe l'UDA et l'APASQ, par correspondance du 11 avril 1997, qu'il serait prématuré de poursuivre le processus de détermination de représentativité dans le

dossier R-24-91 et qu'en conséquence, celui-ci est suspendu tant que le sort de la requête en modification de l'APASQ ne sera pas connu.

Le 16 février 1998, l'UDA informe la Commission qu'elle entend amender sa demande de reconnaissance de façon à exclure la direction d'acteurs et à retrancher les domaines de productions artistiques suivants : le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. L'UDA confirme par ailleurs appuyer la requête de l'APASQ afin de regrouper dans un même secteur les metteurs en scène.

Le 20 février 1998, l'UDA et l'APASQ demandent conjointement à la Commission de reporter à l'automne les audiences prévus pour les 26, 27 février et 11 mars. En effet, étant donné que ces deux associations d'artistes désirent représenter les metteurs en scène, elles sont impliquées dans un scrutin de représentativité dans le cadre de procédures pendantes devant le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* et le résultat de ce scrutin aura inévitablement un impact sur le nombre d'intervenants devant la Commission.

Le 7 août 1998, l'APASQ informe la Commission qu'elle se désiste de toute demande de reconnaissance, requête et intervention dans les dossiers R-24-91, R-32-92 et R-47-95.

Compte tenu de ce désistement, l'UDA demande à la Commission, le 16 février 1999, de bien vouloir procéder dans le dossier R-24-91 et de constater qu'elle rassemble la majorité des artistes du secteur tel que défini par la Commission dans sa décision du 8 décembre 1993.

Dans une décision du 31 mars 1999, la Commission accorde donc la reconnaissance à l'UDA aux fins de représenter :

«Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;

2. chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création ;

et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

Le 9 septembre 1999, une lettre d'entente intervenue entre l'UDA, l'ARRQ, l'ADISQ et l'APFTQ est produite au dossier de la Commission afin de confirmer les points suivants :

- l'APFTQ et l'ARRQ ne sont plus des parties intéressées puisque l'UDA a amendé sa demande de reconnaissance afin d'exclure le domaine du film ;
- vu le désistement dans le domaine du film, l'APFTQ et l'UDA sont d'avis qu'il n'est plus approprié ni pertinent de soulever des questions d'interprétation relatives au domaine de la scène ou du film dans le cadre strict de la demande de reconnaissance de l'UDA. À cet effet, l'APFTQ, l'ADISQ, l'UDA et l'ARRQ conviennent de ne pas soulever de telles questions jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur la définition du secteur de négociation demandé par l'UDA ;

- en conséquence de ce qui précède, l'ARRQ et l'APFTQ retirent leur intervention sous réserve que ladite entente soit entérinée par la Commission ;
- l'intervention de l'ADISQ demeure entière quant à la partie du libellé du secteur de négociation qui ne fait pas l'objet de la présente entente, à savoir «[...] à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.»

Reste donc, une fois cette entente déposée par l'APFTQ lors de l'audience du 14 septembre 1999, un seul point en litige, celui de l'exception telle que formulée par l'UDA et à laquelle s'oppose l'ADISQ. La Commission entend donc les parties sur cette question et prend le tout en délibéré.

SECTEUR DE NÉGOCIATION

Le 7 juin 2001, la Commission définit comme suit le secteur recherché par l'UDA:

« Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène dans tous les domaines de productions artistiques suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise. »

REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* du samedi 14 juillet 2001, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la

représentativité de l'UDA et qu'à cette fin la liste des membres produite par celle-ci le 25 août 1995 sera prise en considération.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de l'UDA dans le secteur de négociation visé doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission au plus tard le 3 août 2001.

Aucune intervention ou objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que l'UDA rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT le désistement de l'APASQ ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

DONNE ACTE du désistement de l'APASQ quant à sa demande de reconnaissance ;

**ACCORDE LA
RECONNAISSANCE**

à l'UDA pour représenter :

«Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène dans tous les domaines de productions artistiques suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés et ce, à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise. »

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Denis Hardy, membre

Me Guy Blanchet, membre